



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI n ° S3/1400

LETTRE CIRCULAIRE 27/2016
07 juin 2016

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA REVISION DE LA RESOLUTION DE L'OHI 3/1919
- NIVEAUX DE REFERENCE ET REPERES DE NIVELLEMENT**

Références :

- A. Lettre circulaire de l'OHI 17/2014 du 11 février – *Propositions de révisions des résolutions de l'OHI sur les marées, sur les niveaux de la mer et sur les publications relatives aux marées*
- B. Lettre circulaire de l'OHI 44/2014 du 13 juin – *Propositions de révisions des résolutions de l'OHI sur les marées, sur les niveaux de la mer et sur les publications relatives aux marées*
- C. Lettre circulaire de l'OHI 02/2016 du 8 janvier – *Résultat de la septième réunion du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence A soumettait à l'approbation des Etats membres de l'OHI sur un certain nombre de révisions aux résolutions de l'OHI sur les marées, sur les niveaux de la mer et sur les publications relatives aux marées, révisions qui avaient été préparées par le groupe de travail (GT) sur les marées et le niveau de la mer (TWLWG).
2. Comme indiqué dans la lettre circulaire en référence B, les textes révisés ont été adoptés, à l'exception d'une proposition de révision de la résolution de l'OHI 3/1919 – *Niveaux de référence et repères de nivellement*. Ceci est dû au fait que, entretemps, le TWLWG avait établi que des travaux supplémentaires étaient nécessaires quant à cette résolution.
3. Un nouveau texte révisé de la résolution 3/1919 a par la suite été préparé par le GT, rebaptisé groupe de travail sur les marées, sur le niveau de la mer et sur les courants (TWCWG), et examiné par le comité des services et des normes hydrographiques (HSSC), lors de sa 7^{ème} réunion, en novembre 2015. Comme indiqué dans la lettre circulaire en référence C, le texte a été approuvé par le comité, sous réserve que le TWCWG reflète les commentaires formulés à la réunion. Le TWCWG a maintenant approuvé un texte final qui est présenté en annexe A et dans lequel les amendements au texte communiqué dans la référence A apparaissent en mode suivi des modifications.
4. Conformément aux instructions du HSSC (cf. action HSSC-7/27), le Comité de direction sollicite à présent l'approbation des Etats membres et les invite à faire part de leur décision en renvoyant le bulletin de vote fourni en annexe B, avant le **15 août 2016**.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Gilles BESSERO
Directeur

Annexes :

- A. Proposition de révision de la résolution de l'OHI 3/1919 telle qu'amendée – *Niveaux de référence et repères de nivellement*
- B. Bulletin de vote

Dossier du BHI n ° S3/1400

**Proposition de révision de la résolution de l'OHI 3/1919 telle qu'amendée
Niveaux de référence et repères de nivellement**

Note : Les changements au texte initialement proposé à l'annexe A de la LC de l'OHI 17/2014 sont soit soulignés, soit ~~barrés~~. En outre, les changements apportés au texte soumis au HSSC-7 sont surlignés.

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
NIVEAUX DE REFERENCE ET REPERES DE NIVELLEMENT	3/1919 telle qu'amendée	xx/2016	A2.5

1 Il est décidé que le niveau de référence des observations et des prédictions de marée / du niveau de la mer pour les navigateurs sera le même que le niveau de référence des cartes (niveau de réduction des sondes).

2 Il est décidé que le niveau de référence des cartes marines et les autres niveaux de référence des niveaux de la mer / de la marée devront être clairement indiqués sur les cartes et sur les autres produits relatifs à la navigation.

3 Il est décidé que les niveaux de référence des cartes marines (niveaux de réduction des sondes), les niveaux de référence pour les prédictions de marée / du niveau de la mer et les autres niveaux de référence pour la marée / le niveau de la mer devront toujours être rapportés au niveau de référence du nivellement général, ainsi qu'à un repère fixe remarquable et permanent dans le voisinage du marégraphe, de la station marégraphe, de l'observatoire de marée, etc.

4 Il est décidé que des calculs de la hauteur rapportée à l'ellipsoïde des repères de nivellement, utilisés pour les observations de marée / du niveau de la mer, devront également être effectués pour permettre de produire des jeux de données continus, c'est-à-dire pour permettre le passage d'un jeu de données à un autre, rapporté à un niveau de référence verticale différent. Il est décidé en outre que les observations devront être rapportées à un système de référence géocentrique, de préférence le Système de référence terrestre international (ITRS) ou une de ses réalisations, par exemple le Système géodésique mondial 1984 (WGS84).

Dans les zones de marées de l'océans et les zones géographiques reliées aux océans

5 Il est décidé que les altitudes à terre, y compris la hauteur des feux, devront être rapportées à un niveau de référence de plus haute mer (PM).

6 Il est décidé que la plus basse mer astronomique (PBMA*), ou un le niveau de référence équivalent qui est considéré par les Services hydrographiques comme s'en rapprochant le mieux possible, soit adoptée comme niveau de référence des cartes marines. A défaut, un autre niveau de référence similaire peut être utilisé si similaire les différences entre la PBMA et les niveaux de référence des cartes marines nationales peuvent être précisées sur les documents nautiques. Si dans une zone particulière les niveaux de basse mer s'écartent fréquemment de la PBMA, ~~le niveau de référence des cartes peut être adapté en conséquence~~ ou si un niveau de référence différent a été instauré par une politique nationale.

7 Il est décidé que la plus haute mer astronomique (PHMA*), ou un niveau de référence équivalent qui est considéré par les Services hydrographiques comme s'en rapprochant le mieux possible, soit adopté comme niveau de référence pour les tirants d'air. A défaut, un autre niveau de référence similaire peut être utilisé si les différences entre la PHMA et les niveaux de référence nationaux pour les tirants d'air peuvent

~~être précisées sur les documents nautiques. Si dans une zone particulière, les niveaux de haute mer s'écartent fréquemment de la PHMA, le niveau de référence pour les tirants d'air peut être adapté en conséquence ou si un niveau de référence différent a été instauré par une politique nationale.~~

~~Note : La PBMA (PHMA) est définie comme étant le niveau des plus basses (hautes) mers pouvant être prédit dans des conditions météorologiques moyennes et quelle que soit la combinaison des conditions astronomiques. (Note : le texte est déplacé à la fin de la résolution)~~

~~8 Il est recommandé de déterminer la PBMA et la PHMA soit sur une période minimum de 19 années en utilisant les constantes harmoniques provenant d'observations d'au moins une année soit au moyen d'autres méthodes éprouvées et reconnues pour la fiabilité de leurs résultats. Les niveaux de marée devraient, lorsque cela est possible, tenir compte des incertitudes estimées de la méthode de détermination de ces niveaux.~~

~~Dans une eau mixte (où la variabilité des niveaux de l'eau est due à la fois à des mécanismes de marée et à des mécanismes de forçage régional spécifiques) et dans les eaux intérieures~~

~~9 Il est décidé que les profondeurs, et toutes les autres informations relatives à la navigation devront être rapportées à un niveau approprié qui soit pratique et acceptable dans la pratique pour les Services hydrographiques ~~ou si besoin est (telle la plus basse mer (BM) en tant que niveau de référence pour les profondeurs et la PM pour les tirants d'air]~~. Le choix de l'alternative à utiliser est une question difficile qui peut seulement être déterminée localement et qui dépendra en grande partie des conditions hydrologiques saisonnières. La BM et la PM sont définies de préférence comme le niveau moyen des plus basses / plus hautes mers, ou comme un pourcentage approprié du niveau des plus basses / plus hautes mers, observés sur une longue période de temps à partir d'une année d'observations minimum. (Note : ancien texte du paragraphe 10)~~

~~Dans les zones géographiques peu reliées avec les océans et où le ~~ayant un marnage~~ est négligeable et dans des zones non soumises aux marées (< 30 cm)~~

~~108 Il est décidé que les profondeurs, et tous les autres renseignements de navigation doivent être rapportés au niveau moyen de la mer (NMM) ou à un autre niveau équivalent considéré par les Services hydrographiques comme s'en rapprochant le mieux possible.~~

~~Note : Le niveau adopté peut être un niveau de référence géodésique bien défini comme c'est le cas des hauteurs pour les applications de nivellement terrestre ou un niveau moyen de la mer (NMM) observé localement, basé sur de longues séries d'observations du niveau de la mer.~~

~~119 Afin de soutenir les autres applications qui ne relèvent pas de la navigation ~~comme celles relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)~~ et, également, d'indiquer les caractéristiques dans la zone, il est recommandé d'adopter la moyenne des niveaux annuels des plus basses / plus hautes mers, ou comme un pourcentage approprié du niveau des plus basses / plus hautes mers, observés sur une longue période de temps à partir d'une année d'observations minimum.~~

Eaux intérieures

~~10 Il est décidé que les profondeurs, et toutes les autres informations relatives à la navigation devront être rapportées à un niveau approprié acceptable dans la pratique pour les Service hydrographiques ~~ou si besoin est la BM en tant que niveau de référence pour les profondeurs et la PM pour les tirants d'air~~. Le choix de l'alternative à utiliser est une question difficile qui peut seulement être déterminée localement et qui dépendra en grande partie des conditions hydrologiques saisonnières. La BM et la PM sont définies de préférence comme le niveau moyen des plus basses/plus hautes mers, ou comme un pourcentage approprié du niveau des plus basses/plus hautes mers, observés sur une longue période de temps. (Note : texte déplacé au nouveau paragraphe 9)~~

** Note : La PBMA (PHMA) est définie comme étant le niveau des plus basses (hautes) mers pouvant être prédit dans des conditions météorologiques moyennes et quelle que soit la combinaison des conditions astronomiques. (Note : texte déplacé du paragraphe 7)*

Dossier du BHI n° S3/1400

BULLETIN DE VOTE

(à retourner au BHI avant le **15 août 2016**

Mél : info@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :	
Contact :	
Mél :	

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA RESOLUTION 3/1919 DE L'OHI –
NIVEAUX DE REFERENCE ET REPERES DE NIVELLEMENT**

1. Approuvez-vous la proposition de révision de la résolution de l'OHI 3/1919 telle qu'amendée ?

OUI	NON
-----	-----

2. Souhaitez-vous faire des commentaires ou émettre des réserves ?

OUI	NON
-----	-----

Si la réponse est OUI, veuillez formuler vos commentaires ci-dessous :

Commentaires de l'Etat membre

Nom/Signature :

Date :